

RÈGLEMENT

JEU CONCOURS « MOBILQUIZZ »

Article 1 : Entité organisatrice : la Communauté de Communes Cœur de Loire, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé au 4 Place Georges Clemenceau – 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE – contact Service Mobilité : njouanin@coeurdeloire.fr, organise dans le cadre de l'opération « Les Rencontres de la Mobilité en Cœur de Loire » un jeu-concours gratuit et sans obligation d'achat à partir du 16 septembre 2024 à 00h00 jusqu'au 29 septembre 2024 à 23h59, intitulé jeu-concours « MobiliQuizz », selon les modalités définies dans le présent règlement.

Article 2 : Participants : le jeu-concours « MobiliQuizz » est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine à l'exception des membres du service Mobilité de la Communauté de communes Cœur de Loire.

Article 3 : Modalités de participation : pour participer au jeu-concours, les participants doivent :

1. Se rendre à l'une des animations prévues dans le cadre du programme « Les Rencontres de la Mobilité en Cœur de Loire », à l'exception des opérations :
 - Découverte des lignes de marché MOBIGO ;
 - Gratuité des bus Papillon.
2. Répondre correctement à une des questions du MobiliQuizz auprès de l'animateur.
3. Remplir le bulletin de participation avec les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, numéro de téléphone et adresse e-mail.

Une seule participation par personne physique est autorisée.

Article 5 : Désignation des gagnants et gains.

Le tirage au sort aura lieu le vendredi 8 octobre 2024.

Il sera réalisé à l'aide d'un logiciel en mode aléatoire parmi les participants qui auront satisfait à toutes les conditions de participation au jeu-concours.

Le tirage au sort déterminera 10 gagnants pour différents lots en lien avec la mobilité : pack du parfait cycliste, du covoitureur, jeux de société Vélonimo...

Le gain des lots ne pourra en aucun cas donner lieu de la part du gagnant à quelque contestation que ce soit et de quelque nature que ce soit : ni la remise de sa contre-valeur en argent, ni son remplacement ou son échange, ni le rendu de sa monnaie.

En cas d'invalidité du bulletin, de la non-concordance des informations, du non-respect du présent règlement du jeu-concours ou de la non-présentation dans les délais impartis, aucun lot ne pourra être remis. Le participant est tenu de vérifier les données de son bulletin de participation avant de l'envoyer. Dans le cas contraire, l'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable.

Article 6 : Attribution des lots

Les gagnants seront contactés le jour du tirage au sort, au numéro de téléphone et à l'adresse e-mail indiqué sur le bulletin de participation.

La remise du lot s'effectuera sur rendez-vous.

Sans nouvelle du gagnant dans un délai d'un mois, soit trente jours ouvrés, le bénéficiaire du lot sera perdu.

Article 7 : Acceptation du règlement

La participation au jeu-concours « MobiliQuizz » implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Article 8 : Limites de responsabilité

La Communauté de Communes Cœur de Loire ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à écourter, prolonger, reporter, modifier ou annuler le jeu-concours à tout moment si les circonstances l'exigent. Tout changement fera l'objet d'informations préalables par tout moyen approprié.

Les modalités du jeu-concours de même que les lots offerts aux gagnants ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte. L'organisateur pourra annuler ou suspendre tout ou partie du jeu-concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique du Jeu est perturbé par toute cause échappant à l'organisateur, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le jeu-concours.

Article 9 : Traitement des données à caractère personnel

Les participants sont informés que les données personnelles collectées sur les bulletins de participation font l'objet d'un traitement informatique par l'organisateur, responsable du traitement, aux fins de gestion du jeu-concours.

La base légale du traitement est le consentement.

Les données personnelles collectées seront conservées pour une durée maximale d'un mois à compter du tirage au sort et seront destinées exclusivement à la gestion des gagnants.

Les destinataires des données sont les agents habilités du Pôle Attractivité de l'organisateur.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, les participants au jeu-concours disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité des données les concernant.

Pour exercer ces droits, les participants peuvent adresser leur demande accompagnée d'une copie d'un titre d'identité par e-mail : contact@coeurdeloire.fr ou par courrier : Communauté de Communes Cœur de Loire - 4 Place Georges Clemenceau- BP70 – 58203 COSNE-COURS-SUR-LOIRE CEDEX.

Les participants sont informés qu'ils peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'ils estiment que le traitement de leurs données personnelles n'est pas conforme à la réglementation applicable.

Article 10 : Fraude et loi applicable

Toute fraude ou non-respect du présent règlement pourra donner lieu à l'exclusion du jeu-concours pour son auteur, l'organisateur se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Le présent tirage au sort ainsi que le présent règlement sont soumis à la loi française.

En cas de désaccord persistant relatif à l'interprétation et l'application du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, le litige relèvera des juridictions compétentes.